



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 138
N° 13

TE VE'A A TE HĀHĀ PŪNĒSIA FARANI

Mahana 30
no Mati 1989

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 251 DRCL du 13 mars 1989 fixant les tarifs maximums de remboursement des documents électoraux imprimés à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux. 497

EXTRAITS

Arrêté n° 222 BAC du 3 mars 1989 fixant à compter du 1er janvier 1988 le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser à certaines catégories d'instituteurs. 497

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL

EXTRAITS

Arrêtés n° 321 à n° 323 CM du 17 mars 1989 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-89 à n° 4-89 OTAC du 12 janvier 1989 de l'Office territorial d'action culturelle : - fixant les tarifs des prestations et services rendus par l'Office territorial d'action culturelle pour l'exercice 1989 ; - portant nomination du chef du département "recherche et création" ; - accordant une remise gracieuse. 498

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

EXTRAITS

Arrêté n° 1343 MAF du 17 mars 1989 portant rectificatif de l'arrêté n° 199 MAF du 16 janvier 1989 autorisant l'attribution de la prime à la construction concernant les îles du Vent. 502

Arrêté n° 137 PR du 20 mars 1989 chargeant M. Tatoa Tatoa, surveillant-chef de 2e catégorie, de l'intérim des fonctions de chef du service pénitentiaire. 502

Arrêté n° 348 CM du 20 mars 1989 portant nomination de M. Pierre Lucas, en qualité de chef du service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire par intérim. 502

Arrêtés n° 1403 et n° 1404 MAF du 20 mars 1989 autorisant l'attribution de la prime à la construction concernant les îles du Vent. 502

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS
--

EXTRAITS

Arrêté n° 340 CM du 20 mars 1989 portant répartition de la subvention allouée pour l'année 1989 aux organisations syndicales de travailleurs.	503
Arrêtés n° 341 à n° 347 CM du 20 mars 1989 rendant exécutoires les délibérations n° 44-88 (concernant les adultes handicapés dont la prise en charge relève de la C.P.S.), n° 45-88 (relative au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les T.O.M. et au Cameroun), n° 46-88 (relative à la promotion de M. Jean Jissang au poste de chef du département production), n° 47-88 (relative au recrutement de M. Xavier Terryn en qualité de chef de division des prestations), n° 58-88 (relative à une subvention accordée à la crèche Tama Here), n° 59-88 (relative à la reconduction de la subvention mensuelle de fonctionnement allouée au centre d'accueil de l'enfance "Te Manu Pēreau" pour l'année 1989 et au maintien du tarif de la pension journalière du centre d'accueil de l'enfance pour les enfants allocataires à la charge de la C.P.S. pour l'exercice 1989), et n° 60-88 (relative au forfait journalier servant de base au remboursement des frais médicaux et paramédicaux des enfants allocataires de la C.P.S. placés dans les centres pour enfants handicapés gérés par l'A.P.P.E.H.), prises en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale, les 25 novembre, 2 et 7 décembre 1988.	504
Arrêtés n° 349 à n° 351 CM du 20 mars 1989 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1 OTE SSE/89 du 7 février 1989 (adoptant le rapport d'activité), n° 2 OTE SSE/89 du 7 février 1989 (adoptant le budget primitif pour l'exercice 1989), et n° 3 OTE SSE/89 (accordant une indemnité mensuelle de responsabilité de vingt mille francs [20.000] au régisseur) de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.	504
Arrêté n° 352 CM du 20 mars 1989 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4 OTE SSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de cent soixante millions de francs (160.000.000) à la commune de Hiva Oa pour la réalisation d'infrastructures sportives à Atuona en vue des prochains jeux de Polynésie.	504
Arrêtés n° 353 à n° 365 CM du 20 mars 1989 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 5 à n° 17 OTE SSE/89 du 7 février 1989 accordant des subventions de quatre millions de francs (4.000.000) aux associations sportives Central Sport, Excelsior, Les Jeunes Tahitiens, Feipi, Vaïete, Dragon, Phénix, Aorai, Vaiotaha de Pueu, Manu Ura de Paëa, Pirae, Vénus, et D.C.A. de Uturoa, pour la réalisation de leurs complexes sportifs.	504
Arrêtés n° 366 et n° 367 CM du 20 mars 1989 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 18 et n° 19 OTE SSE/89 du 7 février 1989 accordant des subventions d'un million de francs (1.000.000) aux associations sportives Postes et Mataïea pour divers aménagements.	505
Arrêtés n° 368 à n° 370 CM du 20 mars 1989 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 20 OTE SSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de trois millions de francs (3.000.000) au Club de Ball-Trap de Tahiti pour l'aménagement de sa fosse de tir au Tahara'a à Arue; n° 21 OTE SSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de dix millions de francs (10.000.000) à l'association sportive Tamarîi Takapoto pour la réalisation de son complexe sportif; et n° 22 OTE SSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de quatre cent mille francs (400.000) à l'association sportive Tamarîi Ahe pour l'éclairage de son plateau sportif.	505
Arrêtés n° 371 et n° 372 CM du 20 mars 1989 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 23 OTE SSE/89 du 7 février 1989 (accordant une subvention d'un million de francs [1.000.000] à l'association sportive Tamarîi Takaroa) et n° 24 OTE SSE/89 du 7 février 1989 (accordant un crédit de répartition de deux millions de francs [2.000.000] à l'association sportive Tamarîi Anaa) pour l'aménagement de leurs plateaux sportifs.	505
Arrêtés n° 373 à n° 375 CM du 20 mars 1989 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 25 OTE SSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de dix millions de francs (10.000.000) à la commune de Teva I Uta pour la réalisation de son complexe sportif; n° 26 OTE SSE/89 du 7 février 1989 accordant un crédit de répartition de seize millions de francs pour divers aménagements du complexe sportif de Pago Pago à Bora Bora; et n° 27 OTE SSE/89 du 7 février 1989 accordant un crédit de répartition de douze millions de francs (12.000.000) à l'Alliance de l'union chrétienne des jeunes gens pour la construction de maisons des jeunes (déblocage sur présentation de dossiers et devis).	505
Arrêtés n° 376 et n° 377 CM du 20 mars 1989 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 28 OTE SSE/89 du 7 février 1989 accordant un crédit de répartition de deux millions cent quatre mille cinq cent soixante-dix-huit francs à l'Union chrétienne des jeunes gens de Pirae et n° 29 OTE SSE/89 du 7 février 1989 accordant un crédit de répartition de quatre millions de francs (4.000.000) à l'Union chrétienne des jeunes gens de Mahina pour la construction de leurs maisons des jeunes.	505
Arrêtés n° 378 à n° 380 CM du 20 mars 1989 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 30 à n° 32 OTE SSE/89 du 7 février 1989 accordant des crédits de répartition de deux millions de francs (2.000.000) à la ligue polynésienne de judo, de quatre millions huit cent mille francs (4.800.000) pour l'aménagement du terrain de football de Outumaoro à Punaauia, et de six millions de francs (6.000.000) pour l'éclairage du stade Tavana-Reia à Papara.	505

Arrêté n° 381 CM du 20 mars 1989 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 33 OTESSSE/89 du 7 février 1989 autorisant le président du conseil d'administration et le directeur de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs à négocier un emprunt de deux cents millions de francs (200.000.000) auprès d'une caisse prêteuse pour la construction de dix salles omnisports à répartir à travers la Polynésie. 505

Arrêtés n° 382 à n° 389 du 20 mars 1989 rendant exécutoires les délibérations n° 1-89 concernant l'approbation des comptes de l'exercice 1987, n° 2-89 concernant le projet de délibération portant modification de l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956, n° 3-89 concernant le projet de délibération complétant l'article 15 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée, n° 4-89 concernant l'obligation d'apposer des vignettes sur tous les médicaments, n° 5-89 concernant le projet de délibération portant modification des arrêtés n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié et n° 1385 IT du 10 octobre 1956, n° 6-89 concernant le projet de délibération portant abrogation de l'article 4 de la délibération n° 87-9 AT du 29 janvier 1987, n° 7-89 concernant la convention établie entre la Caisse de prévoyance sociale et le centre de convalescence Te Tiare, et n° 9-89 concernant l'application de l'article 3-3 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, prises en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 25 janvier 1989. 505

MINISTÈRE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

EXTRAITS

Arrêté n° 146 PR du 20 mars 1989 accordant une subvention à la société Marama Nui pour l'électrification du quartier social Viriamu à Hitiaa O Te Ra. 506

Arrêté n° 1400 MME du 20 mars 1989 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Tatakoto. 506

MINISTÈRE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

EXTRAITS

Arrêté n° 320 CM du 17 mars 1989 portant application de la délibération n° 88-127 AT du 13 octobre 1988 créant un corps des auxiliaires de santé publique. 507

Arrêtés n° 143 et n° 144 PR du 20 mars 1989 portant nomination d'inspecteurs des installations classées (MM. Tiahani Pellissier et Albert Conroy). 512

MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXTRAITS

Arrêté n° 1353 MDA du 17 mars 1989 portant répartition des crédits de paiement nouveaux délégués votés au budget 1989 entre les services relevant du ministère du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières. 513

MINISTÈRE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXTRAITS

Arrêtés n° 1406 et n° 1407 MED/PEL du 20 mars 1989 portant organisation de concours externes, sur titres, pour le recrutement d'un chirurgien-dentiste, agent contractuel de la 1^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, et d'un kinésithérapeute, agent contractuel de la 2^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 514

Arrêté n° 1427 MED/PEL du 20 mars 1989 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement de deux protees locaux, agents contractuels de la 2^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 515

Arrêtés n° 1345 à n° 1347 MED/PEL du 17 mars 1989 définissant la composition des commissions d'examen appelées à constater les résultats des concours de recrutement d'un tourneur fraiseur, agent contractuel de 3^e catégorie, d'un adjoint administratif, agent contractuel de 3^e catégorie, et d'un monteur typographe, agent contractuel de 4^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 515

Arrêté n° 1348 MED/PEL du 17 mars 1989 définissant la composition de la commission d'examen appelée à constater les résultats du concours interne de recrutement d'un agent de la navigation aérienne (contrôleur d'aérodrome), agent contractuel de 3^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 516

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
--

Arrêté n° 324 CM du 17 mars 1989 fixant les prix de vente des sucres importés par voie d'appel d'offres sur le territoire. . .	516
Arrêté n° 325 CM du 17 mars 1989 fixant les prix des laits concentrés sucrés et non sucrés conditionnés en boîtes métalliques. . .	517
Arrêté n° 335 CM du 20 mars 1989 libérant les importations sur le territoire des beurres relevant des numéros de nomenclature douanière 04.05.00.10 et 04.05.00.20.	518
Arrêté n° 336 CM du 20 mars 1989 fixant les prix des beurres conditionnés en boîtes métalliques.	518
Arrêté n° 337 CM du 20 mars 1989 portant modification de l'arrêté n° 973 CM du 25 septembre 1987 et fixant la marge commerciale applicable aux beurres des numéros de nomenclature douanière 04.05.00.31 et 04.05.00.41.	519
Arrêté n° 338 CM du 20 mars 1989 portant modification de l'arrêté n° 1489 CM du 1er décembre 1986 et intégrant dans la liste des produits de première nécessité les beurres des numéros de nomenclature douanière 04.05.00.31 et 04.05.00.41.	520

EXTRAITS

Arrêté n° 326 CM du 17 mars 1989 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de février 1989.	520
Arrêté n° 145 PR du 20 mars 1989 accordant une subvention au comité protestant des centres de vacances.	520
Arrêtés n° 328 à n° 333 CM du 20 mars 1989 rendant exécutoires les délibérations n° 1-89 du 10 février 1989 fixant le prix de vente des publications de l'Institut territorial de la statistique, n° 2-89 du 10 février 1989 autorisant la vente au plus offrant du matériel informatique IBM 34 de l'Institut territorial de la statistique, n° 3-89 du 10 février 1989 autorisant la vente au plus offrant des véhicules de l'Institut territorial de la statistique, n° 4-89 du 10 février 1989 autorisant la vente au plus offrant des classeurs de marque Val-Rex de l'Institut territorial de la statistique, n° 5-89 du 10 février 1989 approuvant le budget, pour l'exercice 1989, de l'Institut territorial de la statistique, et n° 6-89 du 10 février 1989 fixant le régime des indemnités de déplacements des personnels de l'Institut territorial de la statistique, du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique.	520

MINISTERE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE, CHARGE DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 1423 MUR du 20 mars 1989 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme pour la réalisation de l'immeuble "Conforama" (extension), rue des Poilus-Tahitiens, Papeete.	521
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 139 PR du 20 mars 1989 accordant un congé de trente jours à Me Eric Lequerré, notaire, et portant nomination de M. Claude Vanhaecke en qualité d'intérimaire.	521
Arrêté n° 140 PR du 20 mars 1989 investissant des fonctions notariales un commandant de brigade de gendarmerie (M. Arnaud Jean-Luc).	522
Arrêtés n° 141 et n° 150 PR du 20 mars 1989 autorisant l'organisation de tombolas au profit de l'A.P.E.L. Anne-Marie-Javouhey et de la Fédération des œuvres laïques.	522

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 89-12 Prés./AT du 23 mars 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire.	522
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses.	522
----------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES
DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 251 DRCL du 13 mars 1989 fixant les tarifs maximums de remboursement des documents électoraux imprimés à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment son article R 39 ;

Vu le décret n° 88-1098 du 1er décembre 1988 fixant la date des élections pour le renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté n° 142 DRCL du 8 février 1989 portant convocation des électeurs en vue du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté n° 155 DRCL du 13 février 1989 portant création de la commission locale de tarification des documents électoraux ;

Vu l'avis émis par la commission locale de tarification lors de sa réunion du 15 février 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les documents de propagande électorale des candidats qui pourront bénéficier de la prise en charge de leur impression par l'Etat seront remboursés selon les tarifs maxima définis aux articles suivants.

Art. 2.— Les bulletins de vote seront remboursés sur la base des conditions suivantes :

- papier blanc satiné 64 gr/m² ;
- tarif de l'encre d'impression noire ;
- quantité : 2 fois le nombre d'électeurs inscrits au 28 février 1989 + 20 % ;
- format :
 - pour les listes de deux noms : 105 mm x 148 mm
 - pour les listes de 3 à 31 noms : 148 mm x 210 mm
 - pour les listes de 33 et 35 noms : 210 mm x 297 mm.

- tarifs :

Format	1.000 premiers	1.000 suivants
105 mm x 148 mm	59.000 FCP	
148 mm x 210 mm	59.000 FCP	4.555 FCP
210 mm x 297 mm	59.000 FCP	8.615 FCP

Art. 3.— Les professions de foi seront remboursées sur la base des conditions suivantes :

- quantité : une fois le nombre d'électeurs inscrits au 28 février 1989 + 10 % ;
- tarif du papier blanc de 45 gr/m² à 80 gr/m² ;
- format : 210 mm x 297 mm ;
- tarif de l'encre noire, impression recto-verso sans travaux de photogravure (clichés, simili ou trait).
- tarif :

1.000 premiers :	140.000 FCP
1.000 suivants :	46.610 FCP.

Art. 4.— Les affiches seront remboursées sur la base des conditions suivantes :

- quantité : 2 grandes affiches et 2 petites affiches par emplacement ;
- tarif du papier frictionné couleur 64 gr/m² ;
- tarif de l'encre noire sans travaux de photogravure (clichés, simili ou trait) ni travaux de repiquage.

Format	297 mm x 420 mm	594 mm x 841 mm
50 exemplaires	122.000 FCP	270.000 FCP

Art. 5.— Les frais d'affichage sont fixés à 40 FCP par affiche.

Art. 6.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, notifié au président et aux membres de la commission de propagande ainsi qu'aux imprimeurs et aux candidats et à leurs mandataires.

Fait à Papeete, le 13 mars 1989.
Jean MONTPEZAT.

Par arrêté n° 222 BAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 mars 1989. — Pour compter du 1er janvier 1988, le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser aux instituteurs, telle que définie par le décret n° 83-367 du 2 mai 1983, est fixé pour l'ensemble des communes de la Polynésie française à 15.432 F.CFP par mois.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Par arrêté n° 321 CM du 17 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-89 OTAC de l'Office territorial d'action culturelle fixant les tarifs des prestations et services rendus par l'Office territorial d'action culturelle pour l'exercice 1989.

Par délibération n° 2-89 OTAC du 12 janvier 1989.— Les tarifs de prestations et services rendus par l'Office territorial d'action culturelle sont, pour partie, fixés pour l'exercice 1989, ainsi qu'il suit :

1°) — BIBLIOTHEQUES

a) Adhésion (annuelle)

— Adultes	2.500 F. CFP
— Adolescents	1.000 F. CFP
— Enfants	800 F. CFP
— Enfants (collectivités)	500 F. CFP

b) Prêts

gratuit

c) Pénalités

— Adultes	10 F.CFP/jour de retard et par livre
— Enfants	05 F.CFP/jour de retard et par livre
— Livre perdu ou détérioré	remplacement du livre ou à défaut remplacement par un autre ouvrage de la même collection et de la même valeur au choix de l'O.T.A.C.

2°) — DISCOTHEQUE

a) Adhésion (annuelle)

— Adultes	2.000 F. CFP
— Adolescents	800 F. CFP

b) Location

— Disque ou cassette	50 F.CFP/dis. ou cas.
— Casque d'écoute	20 F.CFP/cas. 1/2 journ.

c) Pénalités

— Retard	10 F.CFP/jour de retard et par disque
— Disque perdu ou détérioré Cassette perdue ou détériorée	remplacement du disque ou de la cassette ou à défaut remplacement par un autre disque ou une autre cassette de la même valeur au choix de l'O.T.A.C.

3°) — BIBLIOTHEQUES ET DISCOTHEQUE (carte unique)

a) Adhésion (annuelle)

— Adultes	3.500 F. CFP
— Adolescents	1.500 F. CFP

b) Prêt, location et pénalités

Mêmes conditions qu'en 1°) et 2°)

4°) — LABORATOIRE DE LANGUES

a) Cours d'anglais (adultes) ...	3.000 F.CFP/semaine de cours
b) Cours d'anglais (scolaires) ..	1.000 F.CFP/semaine de cours
c) Cours d'anglais (avancés) ..	1.500 F.CFP/semaine de cours + abonnement à la discothèque
d) Cours de tahitien :	
— niveau débutant I	10.000 F.CFP/mois
— niveau débutant II	10.000 F.CFP/mois
— niveau cours III	8.000 F.CFP/mois

5°) — CENTRE D'ACCUEIL

a) Résidents

— Individuels	1.500 F.CFP/pers./jour
— Groupes	1.000 F.CFP/pers./jour
— 1 seule nuitée	2.000 F.CFP/pers./jour

b) Non-résidents

— Individuels	1.600 F.CFP/pers./jour
— Groupes	1.600 F.CFP/pers./jour
— 1 seule nuitée	2.200 F.CFP/pers./jour

6°) — LOCATION DES THEATRES DE L'OFFICE TERRITORIAL D'ACTION CULTURELLE

a) Entrées gratuites

— Réunions, conférences, projections-conférences, spectacles	sur convention
--	----------------

b) Entrées payantes

1 - Petit théâtre

— Conférences, projections, projections-conférences ..	10.000 F.CFP/représentation + rémunération du personnel
— Spectacles	15.000 F.CFP/représentation + rémunération du personnel

2 - Grand théâtre

- Conférences, projections,
projections-conférences . 20.000 F.CFP/représentation
+ 20 % des recettes brutes
+ rémunération du personnel
- Spectacles 30.000 F.CFP/représentation
+ 15 % des recettes brutes
+ rémunération du personnel

La rémunération du personnel comprend :

- rémunération des heures supplémentaires du personnel technique et de la guichetière ;
- rémunération des placeurs et contrôleurs de salle ;
- rémunération des vigiles.

7°— LOCATION DES SALLES DE REUNION

- a) Salle "audiovisuel" 1.500 F.CFP/heure
- b) Salle centre d'accueil 700 F.CFP/heure
- c) Salle polyvalente 1.000 F.CFP/heure
(sans les chaises)
- d) Fare potec sur convention
- e) Salle du petit théâtre sur convention

8°— LOCATION DU MATERIEL FETES

- 1) Chaises
- 2) Tables
- 3) Planchers

selon barèmes annexés.

BAREME LOCATION DE TABLES

Quantité	Première période 4 jours	Deuxième période 3 jours	A compter du 8e jour	Caution obligatoire
5	500 F	500 F	500 F/jour	5.000 F
10	1.000 F	1.000 F	1.000 F/jour	10.000 F
15	1.500 F	1.500 F	1.500 F/jour	15.000 F
20	2.000 F	2.000 F	2.000 F/jour	20.000 F
25	2.500 F	2.500 F	2.500 F/jour	20.000 F
30	3.000 F	3.000 F	3.000 F/jour	20.000 F
35	3.500 F	3.500 F	3.500 F/jour	20.000 F
40	4.000 F	4.000 F	4.000 F/jour	20.000 F
45	4.500 F	4.500 F	4.500 F/jour	25.000 F
50	5.000 F	5.000 F	5.000 F/jour	25.000 F
55	5.500 F	5.500 F	5.500 F/jour	25.000 F
60	6.000 F	6.000 F	6.000 F/jour	30.000 F
65	6.500 F	6.500 F	6.500 F/jour	30.000 F
70	7.000 F	7.000 F	7.000 F/jour	30.000 F
75	7.500 F	7.500 F	7.500 F/jour	35.000 F
80	8.000 F	8.000 F	8.000 F/jour	35.000 F
85	8.500 F	8.500 F	8.500 F/jour	35.000 F
90	9.000 F	9.000 F	9.000 F/jour	40.000 F
95	9.500 F	9.500 F	9.500 F/jour	40.000 F
100	10.000 F	10.000 F	10.000 F/jour	40.000 F
110	11.000 F	11.000 F	11.000 F/jour	40.000 F
120	12.000 F	12.000 F	12.000 F/jour	45.000 F
130	13.000 F	13.000 F	13.000 F/jour	45.000 F
140	14.000 F	14.000 F	14.000 F/jour	45.000 F
150	15.000 F	15.000 F	15.000 F/jour	50.000 F
160	16.000 F	16.000 F	16.000 F/jour	50.000 F
170	17.000 F	17.000 F	17.000 F/jour	50.000 F
180	18.000 F	18.000 F	18.000 F/jour	55.000 F
190	19.000 F	19.000 F	19.000 F/jour	55.000 F
200	20.000 F	20.000 F	20.000 F/jour	55.000 F
Au-delà de 200 tablés	100 F/unité pour la période	100 F/unité pour la période	100 F/unité par jour	60.000 F

IMPORTANT :

La durée de toute location de matériel ne doit, en aucun cas, excéder deux semaines (14 jours au maximum). Passée cette limite, le preneur aura pour obligation de rapporter immédiatement le matériel mis à sa disposition par l'O.T.A.C. En cas de non-respect de cette clause, l'O.T.A.C. pourra, aux frais du preneur, agir d'autorité pour récupérer son matériel.

BAREME LOCATION CHAISES

Quantité	Première période 4 jours	Deuxième période 3 jours	A compter du 8e jour	Caution obligatoire
10	500 F	500 F	500 F/jour	4.000 F
20	1.000 F	1.000 F	1.000 F/jour	8.000 F
30	1.500 F	1.500 F	1.500 F/jour	12.000 F
40	2.000 F	2.000 F	2.000 F/jour	16.000 F
50	2.500 F	2.500 F	2.500 F/jour	20.000 F
60	3.000 F	3.000 F	3.000 F/jour	20.000 F
70	3.500 F	3.500 F	3.500 F/jour	20.000 F
80	4.000 F	4.000 F	4.000 F/jour	20.000 F
90	4.500 F	4.500 F	4.500 F/jour	20.000 F
100	5.000 F	5.000 F	5.000 F/jour	20.000 F
150	7.500 F	7.500 F	7.500 F/jour	25.000 F
200	10.000 F	10.000 F	10.000 F/jour	25.000 F
250	12.500 F	12.500 F	12.500 F/jour	25.000 F
300	15.000 F	15.000 F	15.000 F/jour	25.000 F
350	17.500 F	17.500 F	17.500 F/jour	25.000 F
400	20.000 F	20.000 F	20.000 F/jour	25.000 F
450	22.500 F	22.500 F	22.500 F/jour	30.000 F
500	25.000 F	25.000 F	25.000 F/jour	30.000 F
550	27.500 F	27.500 F	27.500 F/jour	30.000 F
600	30.000 F	30.000 F	30.000 F/jour	30.000 F
650	32.500 F	32.500 F	32.500 F/jour	30.000 F
700	35.000 F	35.000 F	35.000 F/jour	30.000 F
750	37.500 F	37.500 F	37.500 F/jour	35.000 F
800	40.000 F	40.000 F	40.000 F/jour	35.000 F
850	42.500 F	42.500 F	42.500 F/jour	35.000 F
900	45.000 F	45.000 F	45.000 F/jour	35.000 F
950	47.500 F	47.500 F	47.500 F/jour	35.000 F
1.000	50.000 F	50.000 F	50.000 F/jour	35.000 F
Au-delà de 1.000 chaises	50 F/unité pour la période	50 F/unité pour la période	50 F/unité par jour	40.000 F
2.000 chaises	idem	idem	idem	50.000 F
3.000 chaises	idem	idem	idem	100.000 F

IMPORTANT :

La durée de toute location de matériel ne doit, en aucun cas, excéder deux semaines (14 jours au maximum). Passée cette limite, le preneur aura pour obligation de rapporter immédiatement le matériel mis à sa disposition par l'O.T.A.C. En cas de non-respect de cette clause, l'O.T.A.C. pourra, aux frais du preneur, agir d'autorité pour récupérer son matériel.

BAREME LOCATION DE PLANCHER
(244 x 244) — (122 x 244)

Quantité	Première période 4 jours	Deuxième période 3 jours	A compter du 8e jour	Caution obligatoire
4	2.000	2.000	2.000 F/jour	10.000 F
6	3.000	3.000	3.000 F/jour	15.000 F
8	4.000	4.000	4.000 F/jour	20.000 F
10	5.000	5.000	5.000 F/jour	25.000 F
12	6.000	6.000	6.000 F/jour	25.000 F
14	7.000	7.000	7.000 F/jour	30.000 F
16	8.000	8.000	8.000 F/jour	30.000 F
18	9.000	9.000	9.000 F/jour	35.000 F
20	10.000	10.000	10.000 F/jour	35.000 F
22	11.000	11.000	11.000 F/jour	40.000 F
24	12.000	12.000	12.000 F/jour	40.000 F
26	13.000	13.000	13.000 F/jour	45.000 F
28	14.000	14.000	14.000 F/jour	45.000 F
30	15.000	15.000	15.000 F/jour	50.000 F
32	16.000	16.000	16.000 F/jour	50.000 F
34	17.000	17.000	17.000 F/jour	55.000 F
36	18.000	18.000	18.000 F/jour	55.000 F
38	19.000	19.000	19.000 F/jour	60.000 F
40	20.000	20.000	20.000 F/jour	60.000 F
42	21.000	21.000	21.000 F/jour	65.000 F
44	22.000	22.000	22.000 F/jour	65.000 F
46	23.000	23.000	23.000 F/jour	70.000 F
48	24.000	24.000	24.000 F/jour	70.000 F
50	25.000	25.000	25.000 F/jour	75.000 F
52	26.000	26.000	26.000 F/jour	75.000 F
54	27.000	27.000	27.000 F/jour	80.000 F
56	28.000	28.000	28.000 F/jour	85.000 F
58	29.000	29.000	29.000 F/jour	85.000 F
60	30.000	30.000	30.000 F/jour	90.000 F
62	31.000	31.000	31.000 F/jour	90.000 F
64	32.000	32.000	32.000 F/jour	95.000 F
66	33.000	33.000	33.000 F/jour	95.000 F
68	34.000	34.000	34.000 F/jour	100.000 F
70	35.000	35.000	35.000 F/jour	100.000 F
80	40.000	40.000	40.000 F/jour	115.000 F
90	45.000	45.000	45.000 F/jour	130.000 F
100	50.000	50.000	50.000 F/jour	145.000 F
110	55.000	55.000	55.000 F/jour	160.000 F
120	60.000	60.000	60.000 F/jour	175.000 F
130	65.000	65.000	65.000 F/jour	190.000 F
140	70.000	70.000	70.000 F/jour	205.000 F
150	75.000	75.000	75.000 F/jour	220.000 F
Au-delà de 150 planchers	500 F/unité pour la période	500 F/unité pour la période	500 F/unité par jour	caution obligatoire

IMPORTANT :

La durée de toute location de matériel ne doit, en aucun cas, excéder deux semaines (14 jours au maximum). Passée cette limite, le preneur aura pour obligation de rapporter immédiatement le matériel mis à sa disposition par l'O.T.A.C. En cas de non-respect de cette clause, l'O.T.A.C. pourra, aux frais du preneur, agir d'autorité pour récupérer son matériel.

Par arrêté n° 322 CM du 17 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-89 OTAC de l'Office territorial d'action culturelle portant nomination du chef du département "Recherche et création".

Par arrêté n° 323 CM du 17 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-89 OTAC de l'Office territorial d'action culturelle accordant une remise gracieuse à Mme Victorine Roomataarua, régisseur de recettes de l'Office territorial d'action culturelle.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ**

Par arrêté n° 1343 MAF du 17 mars 1989.— L'article 1er de l'arrêté n° 199 MAF du 16 janvier 1989 autorisant l'attribution de la prime à la construction concernant les îles du Vent est modifié comme suit :

Au lieu de :

- Mme Temarii épouse Colombani Marie..... 1.500.000

Lire :

- Mme Temarii épouse Colombani Marie..... 4.167.000.

Par arrêté n° 137 PR du 20 mars 1989.— M. Tatoa Tatoa, surveillant chef de 2e catégorie, est chargé de l'intérim des fonctions de chef du service pénitentiaire de M. Tehina Salmon durant son absence de 30 jours à compter du 20 mars 1989.

Par arrêté n° 348 CM du 20 mars 1989.— M. Pierre Lucas, responsable administratif et financier, adjoint au chef du service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire, est chargé de l'intérim du poste de chef du service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire pour une durée indéterminée à compter du 18 mars 1989.

Par arrêté n° 1403 MAF du 20 mars 1989.— Sont bénéficiaires de la prime à la construction, les personnes dont les noms suivent : (*En FCP*)

M. Aiamu Charles	1.500.000
Mme Alves Jacinthe	1.045.350
M. et Mme Alves Louis	960.900
M. et Mme Amaru Manca	1.182.450
Mme Asin Patricia	1.500.000
M. Auraa Noël et Mlle Perry Denise	1.500.000
M. et Mme Barreau Marc	1.048.800
Mme Bernadino Miria	1.500.000
M. Bouly Hugues et Mlle Lequerré Sylviane	1.118.400
Mme Changuin Annette	1.500.000
Mlle Chansay Kataka	917.100
M. Chavez Ronald	1.500.000
M. et Mme Ching Marcel	815.100
M. et Mme Chongue Jean-Marc	1.385.100
M. Chung Ernest	1.500.000
Mlle Chung Jeanne	1.099.050
M. Chungues Michel	1.500.000
M. Conroy James	659.250
M. Couraud Philippe	1.264.800

Mlle Desvignes Christine	1.001.400
M. Fantau Calixte	960.900
M. et Mme Faoa Henri	1.152.600
M. Fernandez Daniel	845.700
M. Frogier Alexis	1.500.000
M. et Mme Gardan Emile	1.407.750
Mlle Hanoux Mari-Line	1.202.850
Mlle Hapatuhaa Maïte	1.500.000
M. et Mme Hauret Jean-Louis	1.500.000
M. Heitaa Joseph et Mlle Utia Pauline	1.500.000
M. et Mme Iv Ithipoal	1.500.000
M. et Mme Jissang Jean	1.500.000
M. Jorda Jean-Jacques	1.500.000
Mlle Kihai Sou Yen	1.500.000
Mme Lai Denise	778.050
M. et Mme Lau Jeannot	1.374.000
M. Lau Norbert	1.500.000
Mlle Lefèvre Paola	718.050
M. et Mme Leverd Léonard	1.182.450
Mlle Lilloux Gilda	960.900
M. Ling Fou Florest et Mlle Lioux Mylène	1.454.250
M. et Mme Lovar Jean	573.600
Mlle Ly Sao Gisèle	1.389.900
M. Maire Nicky	1.288.650
M. et Mme Manuel Frédéric	994.950
M. et Mme Marac David	1.500.000
M. Maraetefau Robert	1.261.500
M. Maraetefau Robert	940.950
M. Marama William	1.441.500
M. Marsault Claude	1.494.600
M. Martin Roland	1.500.000
M. et Mme Niva Manua	1.500.000
M. Otcenasck Mojmir	1.500.000
Mlle Pang Tautiti	659.250
M. Paquier Alen et Mlle Degage Mere	1.189.200
M. et Mme Pere Edme	506.250
M. Pouira Edgar Hiro	691.350
Mme Quetard Isabelle	1.414.950
M. Ravaiua Robert	1.278.900
M. Richmond Honere	1.500.000
M. Richmond Jakson	1.158.150
M. et Mme Roomataarua Berto	1.261.500
M. Sacault Adolphe	1.500.000
M. Sacault Rodolphe	1.500.000
Mlle Salmon Maeva	1.182.450
Mme Sangue Blandine	941.100
M. Sanquer Emmanuel	844.800
Mme Sarciaux Hélène	993.300
Mme Spitz Norma	1.500.000
M. Taaviri Gérard et Mlle Mou Seng Nina	1.236.900
M. Tahiaipuoho Gation et Mme Heuca Olga	1.500.000
M. Tahuhuterani Tahiaa	659.250
M. et Mme Tara Faatau	962.100
M. et Mme Tchih Kay-Fat	1.500.000
M. Teahua Teraiharoa	494.400
M. Teiho Jimmy et Mlle Ariihohoa Chovini	1.500.000
M. et Mme Temarii Bertrand	1.399.800
M. Terai Albert	993.300
Mlle Terai Titaina	691.350
Mme Teuru Mere	897.150
M. Tiafaaio Philippe	1.462.650
M. Tumahai Philippe	891.900

M. Vautrin Jean	543.300
M. Walker Thierry	1.017.450
M. Yun Guy	1.209.000

La dépense est imputable au chapitre 960, sous-chapitre 960-11, article 651.04, exercice 1989.

Par arrêté n° 1404 MAF du 20 mars 1989.— Sont bénéficiaires de la prime à la construction, les personnes dont les noms suivent : (En FCP)

M. A Min Albert	1.000.200
M. et Mme Afo Henri	1.453.050
M. Amaru Patrick	831.900
Mlle Aumeran Angéline	840.900
M. Bernadino Teva	1.500.000
Mme Bion Elda	1.149.150
M. Brotherson Peter	1.500.000
Mlle Carlson Danièle	1.500.000
M. et Mme Chang Lam Johnston	1.500.000
Mme Chicou Georgette	1.500.000
M. Chin Kee Sing Justin	1.471.200
M. Chin Kee Sing Léonard	1.141.200
M. Ching Adrien	945.750
M. et Mme Chinison Jean-Claude	3.000.000
M. Chung Fauï Sang	1.500.000
M. Come Alain	1.247.250
M. Coulon Claude	536.400
M. Cowan James	1.024.950
M. Espinasse Jean-Michel et Mlle Lai Corinne	1.344.900
M. Faivre Antonio	962.100
M. et Mme Fareura Turi	1.182.450
M. et Mme Haapii Philipa	962.100
Mlle Haceraaroa Sandrina	1.500.000
M. Harua Tufaufau et Mlle Vchiatua Victoire	1.112.700
M. et Mme Hatitio Teraorana	1.000.200
M. Hatitio Tiniri	852.750
M. et Mme Hauata Jules	917.100
Mlle Juventin Sylvie	1.351.800
M. Langlois Terii	1.500.000
M. Lemaire Jean et Mme Maroonui Augustine	993.300
M. Liao Philippe	1.500.000
M. et Mme Liau Ke Min Jean	1.500.000
M. Lishen Gilles	1.500.000
Mme Lo Siou Ying Lan	1.439.550
M. Louis Ferdinand	1.500.000
M. Ly Georges	4.398.750
M. Manutahi Karl	1.431.000
M. et Mme Maopi Arca	893.550
Mme Metuaaro Marjolaine	659.100
M. Min Chou Léon	1.500.000
Mme Monfouga Ingrid	932.400
M. et Mme Mou Fat Jean-Marie	1.090.800
M. et Mme Neagle Amau	1.043.700
M. Paille Michel	1.273.050
Mlle Paro Hinano	1.411.650
Mlle Pere Rose Marie	1.500.000
M. Peua François	1.432.500
M. Poroi Gérard	825.900
M. Reid Heinui	1.500.000
M. et Mme Roomataaroa Marcellin	1.500.000
M. Sansine Robert et Mlle U Germaine	1.500.000

Mlle Sarciaux Irène	912.600
M. et Mme Schutz Dany	1.500.000
S.C.I. Hintze Cowan	1.205.550
M. Selam Waltér	494.400
M. et Mme Skrzypczynski Jean-Pierre	1.500.000
M. Tacatua Edgar et Mlle Henri Georges Diana	1.269.600
M. et Mme Tavacarii Puni	1.458.000
M. et Mme Tchcou Faud Wing	1.470.300
Mlle Tchou Noa Evelyne	1.500.000
M. Teauroa Jean-Claude et Mme Gaspar Sabrina	1.085.400
M. Teihotua Roger	1.012.200
M. Teraiharoa Joseph	999.000
Mme Teraiharoa Sophie	1.500.000
M. Teremate Raymond	983.250
M. Terierooiterai Shelley et Mlle An Albertine	1.500.000
Mme Terorohauupa Jeanne	1.091.700
Mme Tetuanui Vilna	1.495.200
M. Teuira Hans et Mlle Faufau Maima	895.200
M. Teuira Léo et Mlle Tetuanui Moca	917.100
Mme Tevero Juliette	962.100
M. et Mme Tiroa Bernard	1.500.000
M. Urima Yann	1.500.000
M. Vanfau Marcel	1.500.000
M. et Mme Vernaoudon Gérard	1.500.000
Mlle Wong Rose	917.100
M. Wong Terii	1.500.000
M. Yce Chong Marco	1.500.000

La dépense est imputable au chapitre 960, sous-chapitre 960-11, article 651.04, exercice 1989.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

Par arrêté n° 340 CM du 20 mars 1989.— Il est procédé à la répartition de la dotation allouée au titre de l'exercice 1989 pour la participation aux dépenses de fonctionnement des organisations syndicales de travailleurs suivant leur représentativité obtenue au cours de l'année 1988.

- Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.)	11.772.000 FCP
- Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.)	10.791.000 FCP
- A Tia I Mua (C.F.D.T.)	4.251.000 FCP
- Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL)	3.924.000 FCP
- Union des syndicats du personnel de l'enseignement privé de la Polynésie (U.S.P.E.P.)	1.308.000 FCP
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.)	654.000 FCP

Ces dotations ne constituent que des indications prévisionnelles qui n'autorisent pas les syndicats susnommés à engager la totalité de ces crédits dont les engagements de dépenses seront liquidés par le service des finances en trois tranches de 4/12e dans les conditions ci-après :

- La première tranche sera liquidée sur simple demande de l'organisation syndicale ;

- La deuxième tranche sera liquidée au vu des pièces justificatives sur l'utilisation de la première tranche. Ces pièces seront acquittées ou certifiées et visées par le service de l'inspection du travail et des lois sociales ;
- Les engagements de la dernière tranche ne seront liquidés par le service des finances qu'au vu des pièces justificatives, sur l'utilisation de la deuxième tranche et du reliquat de la subvention constituant la 3e tranche.

Ces pièces seront acquittées ou certifiées et visées par le service de l'inspection du travail et des lois sociales.

La dépense est imputable à l'exercice 1989 du budget du territoire, chapitre 953-01, article 657-36 "subvention aux syndicats de salariés".

Par arrêté n° 341 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 44-88 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale relative aux adultes handicapés dont la prise en charge relève de la C.P.S.

Par arrêté n° 342 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 45-88 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale relative au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les T.O.M. et au Cameroun.

Par arrêté n° 343 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 46-88 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale relative à la promotion de M. Jean Jissang au poste de chef du département production en remplacement de M. Jean-Paul Lassale, démissionnaire.

Par arrêté n° 344 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 47-88 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale relative au recrutement de M. Xavier Terryn en qualité de chef de division des prestations, pour une durée de deux ans.

Par arrêté n° 345 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 58-88 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale relative à une subvention pour l'exercice 1989 accordée à la crèche Tama Here.

Par arrêté n° 346 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 59-88 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale relative à la reconduction de la subvention mensuelle de fonctionnement allouée au centre d'accueil de l'enfance "Te Manu Percau" pour l'année 1989 et au maintien du tarif de la pension journalière du centre d'accueil de l'enfance pour les enfants allocataires à la charge de la C.P.S. pour l'exercice 1989.

Par arrêté n° 347 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 60-88 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale relative au forfait journalier servant de base au remboursement des frais médicaux et paramédicaux des enfants allocataires de la C.P.S. placés dans les centres pour enfants handicapés gérés par l'A.P.P.E.H.

Par arrêté n° 349 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1 OTESSSE/89 du 7 février 1989 adoptant le rapport d'activité de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs durant l'exercice 1988.

Par arrêté n° 350 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2 OTESSSE/89 du 7 février 1989 adoptant le budget primitif de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'exercice 1989.

Par arrêté n° 351 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une indemnité mensuelle de responsabilité de vingt mille francs (20.000 F.CFP) au régisseur de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Par arrêté n° 352 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de cent soixante millions de francs à la commune de Hiva Oa pour la réalisation d'infrastructures sportives à Atuona en vue des prochains jeux de Polynésie.

Par arrêté n° 353 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de quatre millions de francs à l'A.S. Central Sport pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 354 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de quatre millions de francs à l'A.S. Excelsior pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 355 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de quatre millions de francs à l'A.S. Les Jeunes Tahitiens pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 356 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de quatre millions de francs à l'A.S. Fei Pi pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 357 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de quatre millions de francs à l'A.S. Dragon pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 358 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de quatre millions de francs à l'A.S. Vaïete pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 359 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de quatre millions de francs à l'A.S. Phénix pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 360 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de quatre millions de francs à l'A.S. Aorai pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 361 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de *quatre millions de francs* à l'A.S. Vaiotaha de Pucu pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 362 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de *quatre millions de francs* à l'A.S. Manu Ura de Paca pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 363 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de *quatre millions de francs* à l'A.S. Pirac pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 364 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de *quatre millions de francs* à l'A.S. Vénus pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 365 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de *quatre millions de francs* à l'A.S. D.C.A. de Uuroa pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 366 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de *un million de francs* à l'A.S. Postes pour divers aménagements.

Par arrêté n° 367 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de *un million de francs* à l'A.S. Mataiea pour divers aménagements.

Par arrêté n° 368 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de *trois millions de francs* au Club de Ball-Trap de Tahiti pour l'aménagement de sa fosse de tir au Tahara'a à Aruc.

Par arrêté n° 369 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de *dix millions de francs* à l'A.S. Tamarii Takapoto pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 370 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de *quatre cent mille francs* (400.000 FCP) à l'A.S. Tamarii Ahe pour l'éclairage de son plateau sportif.

Par arrêté n° 371 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de *un million de francs* à l'A.S. Tamarii Takaroa pour l'aménagement de son plateau sportif.

Par arrêté n° 372 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24 OTESSSE/89 du 7 février

1989 accordant un crédit de répartition de *deux millions de francs* à l'A.S. Tamarii Anaa pour l'aménagement de son plateau sportif.

Par arrêté n° 373 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 25 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de *dix millions de francs* à la commune de Teva I Uta pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 374 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant un crédit de répartition de *seize millions de francs* pour divers aménagements du complexe sportif de Pago Pago à Bora Bora.

Par arrêté n° 375 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 27 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant un crédit de répartition à l'Alliance de l'union chrétienne des jeunes gens pour la construction de maisons des jeunes (déblocage sur présentation de dossiers).

Par arrêté n° 376 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 28 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant un crédit de répartition de *deux millions cent quatre mille cinq cent soixante-dix-huit francs* à l'Union chrétienne des jeunes gens de Pirac pour la construction de sa maison des jeunes.

Par arrêté n° 377 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant un crédit de répartition de *quatre millions de francs* à l'Union chrétienne des jeunes gens de Mahina pour la construction de sa maison des jeunes.

Par arrêté n° 378 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 30 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant un crédit de répartition de *deux millions de francs* à la ligue polynésienne de judo.

Par arrêté n° 379 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant un crédit de répartition de *quatre millions huit cent mille francs* pour l'aménagement du terrain de football de Outumaoro à Punaauia.

Par arrêté n° 380 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 32 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant un crédit de répartition de *six millions de francs* pour l'éclairage du stade Tavana-Reia à Papara.

Par arrêté n° 381 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 33 OTESSSE/89 du 7 février 1989 autorisant le président du conseil d'administration et le directeur de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs à négocier un emprunt de *deux cents millions de francs* auprès d'une caisse prêteuse pour la construction de dix salles omnisports à répartir à travers la Polynésie française.

Par arrêté n° 382 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-89 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale relative à l'approbation des comptes de l'exercice 1987.

Par arrêté n° 383 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-89 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale concernant le projet de délibération portant modification de l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 relatif au paiement des cotisations dues à la Caisse de prévoyance sociale.

Par arrêté n° 384 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-89 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale concernant le projet de délibération complétant l'article 15 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée, relatif aux conditions de remboursement de certains médicaments par la Caisse de prévoyance sociale.

Par arrêté n° 385 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-89 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale concernant l'obligation d'apposer des vignettes sur tous les médicaments qui n'en comportent pas actuellement par les grossistes et les importateurs.

Par arrêté n° 386 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-89 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale concernant le projet de délibération portant modification de l'alinéa 1 de l'article 13 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié et des alinéas 2 et 3 de l'article 44 de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 relatifs au plafonnement du salaire de référence servant au calcul des indemnités journalières des femmes salariées en couches.

Par arrêté n° 387 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-89 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale concernant le projet de délibération portant abrogation des conditions mises à l'indemnisation du salarié par son employeur pendant le délai de carence prévues à l'article 4 de la délibération n° 87-9 AT du 29 janvier 1987 relative à la garantie de rémunération des salariés en cas de maladie.

Par arrêté n° 388 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-89 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale concernant l'acceptation de la convention établie entre la Caisse de prévoyance sociale et le centre de convalescence Te Tiare.

Par arrêté n° 389 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-89 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale concernant l'application de l'article 3-3 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, la rupture du contrat de travail survenant en cours d'arrêt de travail ne suspend pas le versement des prestations en espèces.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'ÉNERGIE**

Par arrêté n° 146 PR du 20 mars 1989.— Il est accordé le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de *un million cinq cent quarante deux mille quatre cent quarante neuf francs CFP* (1.542.449 F.CFP) à la société Marama Nui pour l'électrification du quartier social de Viriamu à Hitiaa O Te Ra.

Cette subvention sera débloquée comme suit :

- une première tranche de 30 % sur présentation du dossier prévu à l'article 6 de l'arrêté n° 112 CM du 24 janvier 1989 ;
- le solde sur présentation des pièces justificatives dûment acquittées.

La dépense est imputable au budget d'investissement, chapitre 914, article 130, opération 373-89 "Subvention pour électrification des quartiers sociaux".

Par arrêté n° 1400 MME du 20 mars 1989.— Sont déconsignées, au profit des copropriétaires figurant au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées des terres Teveripuka, parcelle 980 et Kotukotuko, parcelle 781.

N° de la parcelle Nom de la terre	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées (FCP)
781 — Kotukotuko	Mme Tahuka Fakarua, épouse Rua, née le 11 octobre 1930 à Tatakoto	1/4	18.273
	M. Tahuka Tinirau, né le 12 septembre 1932 à Tatakoto	1/4	18.273
		1/2	<u>35.546</u>
980 — Teveripuka	Mme Tahuka Fakarua, épouse Rua, née le 11 octobre 1930 à Tatakoto	1/4	37.972
	M. Tahuka Tinirau, né le 12 septembre 1932 à Tatakoto	1/4	37.972
		1/2	<u>75.944</u>
Total général			<u>112.490</u>

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRÊTÉ n° 320 CM du 17 mars 1989 portant application de la délibération n° 88-127 AT du 13 octobre 1988 créant un corps des auxiliaires de santé publique.

Le Président gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-127 AT du 13 octobre 1988 créant un corps des auxiliaires de santé publique ;

Vu l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967 modifié relatif aux taux et aux modalités d'attribution des bourses de formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de la santé publique en Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé dans sa séance du 29 septembre 1987 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mars 1989,

Arrête :

Article 1er.— En application du second alinéa de l'article 5 de la délibération n° 88-127 AT du 13 octobre 1988, le déroulement de carrière des auxiliaires de santé publique, les conditions d'accès aux différents stages et les programmes des examens relatifs à ce corps sont fixés aux articles suivants du présent arrêté.

Formation initiale des auxiliaires de santé publique

Art. 2.— Les candidats retenus aux postes d'auxiliaires de santé publique selon les modalités prévues à l'article 4 de la délibération visée à l'article précédent sont soumis à un stage de formation professionnelle initiale d'une durée minimale de six mois (dit *stage A*), pendant lequel ils bénéficient d'une bourse de formation professionnelle d'un montant équivalent à celui perçu par les élèves boursiers du cycle C de l'école territoriale d'infirmiers (ières), soit une indemnité mensuelle égale au tiers du traitement d'un fonctionnaire à l'indice 100.

Les modalités d'attribution de cette bourse sont conformes à la réglementation générale en vigueur dans ce domaine, et en particulier aux dispositions de l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967, modifié, relatif aux taux et aux modalités d'attribution des bourses de formation professionnelle.

Art. 3.— Le stage de formation professionnelle initiale (*stage A*) comprend un enseignement pratique dispensé sous forme de stages dans différents services et un enseignement théorique sanctionné par un examen écrit.

Le programme de ces enseignements et de l'examen théorique figure en annexe au présent arrêté.

Art. 4.— A l'issue du *stage A*, et selon les résultats obtenus, un jury d'examen statue sur le cas de chacun des stagiaires qui peuvent être :

1 - *En cas de succès :*

- autorisés à effectuer un stage d'application d'une durée minimale de trois mois dans leur localité d'origine ; pendant cette période, ils continuent à percevoir la bourse de formation professionnelle mentionnée à l'article 2.

2 - *En cas d'échec :*

- soit autorisés à suivre une nouvelle session de stages pratiques dans les services ;
- soit autorisés à présenter une nouvelle session d'examen portant sur les connaissances théoriques acquises ;
- soit exclus de la formation.

Lorsque les candidats sont admis à redoubler leurs stages ou présenter une nouvelle session d'examen des connaissances théoriques, un nouvel échec entraîne de droit l'exclusion de la formation.

Art. 5.— Le jury d'examen mentionné à l'article précédent est présidé par le directeur de la santé publique et comprend, en outre, le médecin chargé de la formation et un personnel infirmier diplômé d'Etat, désigné par le directeur de la santé publique.

Art. 6.— A l'issue du stage d'application mentionné à l'article 4 du présent arrêté, l'avis du médecin chef de la circonscription médicale concernée est demandé pour chacun des stagiaires. Selon l'appréciation du médecin, les stagiaires peuvent être :

1 - *En cas d'avis favorable :*

- recrutés comme auxiliaires de santé de niveau A, pour une durée temporaire de deux années maximum pendant lesquelles ils doivent subir avec succès les épreuves afférentes au *stage B*, dont le contenu figure en annexe au présent arrêté.

2 - *En cas d'avis défavorable :*

- soit exclus de la formation ;
- soit admis à effectuer un nouveau stage d'application d'une période identique. Un nouvel échec entraîne de droit l'exclusion de la formation.

Art. 7.— Les bourses de formation professionnelle attribuées aux stagiaires pourront être réduites de 25 % en cas d'ajournement au stage A ou au stage d'application, sur proposition du jury mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 8.— A l'issue du *stage B*, le jury d'examen prévu à l'article 5 statue sur le cas de chacun des stagiaires qui peuvent être, selon les résultats obtenus :

1 - En cas de succès :

- recrutés comme auxiliaires de santé de niveau B. Leur contrat est alors à durée indéterminée.

2 - En cas d'échec :

- soit exclus au terme du contrat de travail en cours, à durée déterminée ;
- soit admis à suivre le plus prochain stage organisé. Un nouvel échec entraîne alors l'exclusion de l'intéressé au terme du contrat de travail en cours, à durée déterminée.

*Formation complémentaire
et carrière des auxiliaires de santé publique*

Art. 9.— Les auxiliaires de santé publique sont intégrés dans la cinquième catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, et leur avancement est subordonné à des conditions d'ancienneté et de formation professionnelle complémentaire, conformément au tableau ci-après :

Niveau des auxiliaires de santé publique	Groupe correspondant de la 5 ^e catégorie	Conditions d'accès au niveau considéré
Niveau A	Groupe II	cf article 6 du présent arrêté
Niveau B	Groupe III	cf article 8 du présent arrêté
Niveau C	Groupe IV	Intégration à ce groupe après 4 ans d'ancienneté minimum dans le corps et sous réserve de succès au stage C
Niveau D	Groupe V	Intégration à ce groupe après 6 ans d'ancienneté minimum dans le corps et sous réserve de succès au stage D
Niveau E	Groupe VI "chef d'équipe"	Intégration à ce groupe après 8 ans d'ancienneté minimum dans le corps et sous réserve de succès au stage E

Les auxiliaires de santé publique sont rémunérés selon les barèmes en vigueur de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Art. 10.— Les conditions d'accès aux différents stages énumérés à l'article précédent, le contenu de la formation correspondante ainsi que les programmes d'examen figurent en annexe du présent arrêté.

*Accès à la quatrième catégorie de la
convention collective des agents non fonctionnaires
de l'administration*

Art. 11.— Les auxiliaires de santé publique de niveau E ont le titre de moniteur auxiliaire de santé publique et peuvent présenter un concours professionnel en vue d'accéder à la quatrième catégorie des agents non fonctionnaires de l'administration.

En cas de succès, ils ont le titre d'auxiliaire principal de santé publique et sont reclassés à l'échelon correspondant à la rémunération qu'ils percevaient avant leur intégration ou, à défaut, à la rémunération immédiatement supérieure.

Art. 12.— Les moniteurs auxiliaires de santé publique peuvent également présenter le concours d'admission au cycle C de l'école territoriale d'infirmiers(ières).

Au terme de leur formation, et sous réserve de succès, leur rémunération devra être égale ou, à défaut, immédiatement supérieure à la rémunération qu'ils percevaient dans leur corps d'origine.

Art. 13.— Pour ce qui concerne les conditions d'avancement, le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juin 1988.

Art. 14.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique et le ministre de l'éducation et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,*
Jacqui DROLLET.

*Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

ANNEXE à l'arrêté n° 320 CM du 17 mars 1989 portant application de la délibération n° 88-127 AT du 13 octobre 1988 créant un corps des auxiliaires de santé publique.

**CONDITIONS D'ACCES AUX DIFFERENTS STAGES
D'AUXILIAIRES DE SANTE PUBLIQUE
ET PROGRAMMES D'EXAMEN**

STAGE A

Contenu du stage

Le stage A, permettant l'accession à la qualification d'auxiliaires de santé publique de niveau A, comporte, sur une durée de six mois :

— un enseignement pratique dispensé dans les services suivants :

- service des urgences du C.H.T. ;
- service d'obstétrique du C.H.T. ;
- service de protection maternelle et infantile ;
- dispensaire des Tuamotu-Gambier.

— un enseignement théorique qui comporte :

- un enseignement relatif à l'administration applicable dans les services de la santé publique ;
- des notions générales d'anatomie et de physiologie ;
- une introduction à la pathologie médicale la plus fréquemment rencontrée dans le Pacifique Sud, à la pharmacologie et à l'hygiène en général ;
- une préparation au brevet national de secourisme.

Cet enseignement est sanctionné par un examen théorique et pratique.

Programme de l'examen

I - Administration et gestion

- 1 - Rapport mensuel de déclaration des maladies endémiques (ciguatera, lèpre, tuberculose, filariose)
- 2 - Dossier du malade - fichier sur les îles
- 3 - Dossier note de service
- 4 - Dotation en pharmacie - péremption et classement des médicaments
- 5 - Dossier EVASAN : constitution d'un dossier, réquisition, télégramme
- 6 - Cahier de consultation et de soins - notion des maladies chroniques
- 7 - Livret médical scolaire - fiche de surveillance C.P.M. - carnet de surveillance P.M.I. - vaccinations

II - Anatomie - physiologie

Généralités et grandes fonctions de :

- 1 - L'appareil cardio-vasculaire
- 2 - L'appareil respiratoire
- 3 - Le système nerveux
- 4 - Le système digestif
- 5 - Le système uro-génital
- 6 - Le système locomoteur

III - Pathologies

A - Appareil cardio-vasculaire

- 1 - Physiologie et physiopathologie de l'appareil vasculaire
- 2 - Insuffisance cardiaque
- 3 - Hypertension artérielle
- 4 - Angine de poitrine et infarctus
- 5 - Rhumatisme articulaire aigu
- 6 - Pathologie vasculaire : artérite, phlébite, hémorroïdes, varices

B - Gastro-entérologie

- 1 - Gastrite, ulcère et complications de l'ulcère
- 2 - L'hépatite virale et notion d'ictère
- 3 - Appendicite et péritonite
- 4 - Hémie

C - Maladies infectieuses

- 1 - Notions générales sur l'infection, défense de l'organisme
- 2 - Abscess, anthrax, furoncle
- 3 - Angine
- 4 - Grippe, dengue
- 5 - Méningite
- 6 - Oreillons
- 7 - Rougeole
- 8 - Rubéole
- 9 - Varicelle
- 10 - Zona
- 11 - Tétanos
- 12 - Toxoplasmose
- 13 - Vaccinations
- 14 - Maladies sexuellement transmissibles

D - Parasitologie

- 1 - Trichomonas
- 2 - Oxyures
- 3 - Ascaris
- 4 - Amibiase
- 5 - Filariose

E - Neurologie

- 1 - Accidents vasculaires cérébraux
- 2 - Coma
- 3 - Epilepsie
- 4 - Ciguatera

F - Pédiatrie

- 1 - Convulsions
- 2 - Fièvre chez l'enfant
- 3 - Gastro-entérite aiguë
- 4 - Pyodermite
- 5 - Déshydratation chez l'enfant
- 6 - Alimentation de l'enfant

G - Néphrologie

- 1 - Coliques néphrétiques
- 2 - Cystite et infection urinaire
- 3 - Hématurie
- 4 - Insuffisance rénale

H - Ophtalmologie

- 1 - Conjonctivite
- 2 - Cataracte
- 3 - Plaie du globe oculaire

I - O.R.L.

- 1 - Otite et sinusite
- 2 - Rhinopharyngite
- 3 - Dyspnée laryngée

J - Dermatologie

- 1 - Psoriasis
- 2 - Ceka Ceka
- 3 - Gale et poux
- 4 - Lèpre

K - Gynécologie

- 1 - Leucorrhées
- 2 - Aménorrhées
- 3 - Avortement, fausse couche, grossesse extra-utérine
- 4 - Stérilité
- 5 - Cancer du sein et de l'utérus
- 6 - Contraception

L - Obstétrique

- 1 - Surveillance de la grossesse
- 2 - Accouchement et complications au cours de l'accouchement

M - Maladies de diathèse

- 1 - Diabète
- 2 - Goutte
- 3 - H.T.A.

N - Stomatologie**O - Pneumologie**

- 1 - Bronchectasie
- 2 - Hémoptysie
- 3 - Insuffisance respiratoire aiguë
- 4 - Insuffisance respiratoire chronique
- 5 - Asthme
- 6 - Pneumothorax
- 7 - Tuberculose
- 8 - Cancer du poumon
- 9 - Pneumopathies
- 10 - Oedème aigu du poumon

P - Traumatologie et urgences chirurgicales

- 1 - Plaies
- 2 - Fractures
- 3 - Brûlures
- 4 - Choc
- 5 - Hémorragies internes
- 6 - Bilan d'un malade

IV - Pharmacologie

- 1 - Conditionnement et péremption des médicaments
- 2 - Présentation, posologie, indications et contre-indications

- 3 - Classes thérapeutiques (antiseptiques, antibiotiques, anti-inflammatoires, antalgiques)
- 4 - Médicaments par appareil

V - Hygiène

- 1 - Hygiène corporelle
- 2 - Hygiène de l'eau
- 3 - Hygiène fécale
- 4 - Hygiène mentale
- 5 - Alcool, tabac, drogue

Conditions d'admission

Les conditions ci-après énumérées sont nécessaires à l'accès au corps des auxiliaires de santé publique (niveau A) :

- *Epreuves pratiques* :
 - moyenne minimale des notes égale à 12 sur 20
 - note éliminatoire : 8 sur 20 ou moins à l'un des stages pratiques
- *Epreuves théoriques* :
 - moyenne minimale des notes égale à 10 sur 20
 - note éliminatoire : 5 sur 20 ou moins à l'une des épreuves théoriques
- *Autre condition* :
 - obtention du brevet national de secourisme

STAGE B**Contenu du stage**

Le stage B, permettant l'accession à la qualification d'auxiliaires de santé publique de niveau B, comporte :

- un enseignement relatif à l'éducation pour la santé, l'hygiène et la salubrité publique, les grandes endémies et la médecine de catastrophe ;
- une préparation à la spécialité réanimation du B.N.S.

Ce stage est sanctionné par un examen théorique et pratique.

Programme de l'examen**I - Hygiène**

- 1 - Hygiène de l'environnement
- 2 - Hygiène de l'eau
- 3 - Hygiène de l'habitat
- 4 - Hygiène des élevages domestiques
- 5 - Hygiène alimentaire
- 6 - Nutrition
- 7 - Hygiène des ordures ménagères et des déchets
- 8 - Hygiène corporelle
- 9 - Lutte antivectorielle

II - Education pour la santé

- 1 - Concepts de la santé et de l'éducation pour la santé
- 2 - Principes de la communication
- 3 - Motivations et comportements

- 4 - Méthodologies en éducation pour la santé
- 5 - La dynamique de groupe
- 6 - Règles fondamentales à appliquer en éducation pour la santé
- 7 - Techniques et moyens audiovisuels
- 8 - Confection de matériels audiovisuels
- 9 - Etude de milieu

III - *Grandes endémies*

- 1 - La tuberculose
- 2 - La filariose
- 3 - La lèpre
- 4 - Les maladies sexuellement transmissibles
- 5 - La ciguatera
- 6 - L'amibiase

IV - *La médecine de catastrophe*

- 1 - Généralités historiques
- 2 - Médecine légale
- 3 - Organismes et plans de secours
- 4 - Le plan ORSEC
- 5 - Le déroulement d'un plan de secours
- 6 - La fiche d'observation médicale
- 7 - Les moyens de transports sanitaires
- 8 - La mise en condition : le transport sanitaire
- 9 - Les incendies
- 10 - Le *crush injury*
- 11 - Le *blast injury*
- 12 - Introduction à la notion de radioactivité
- 13 - Les risques de radioactivité
- 14 - Effets du rayonnement sur l'organisme et les moyens de protection

Conditions d'admission

Les conditions ci-après énumérées sont nécessaires à la réussite du stage B, tant pour les épreuves théoriques que pratiques :

- moyenne minimale des notes égale à 10 sur 20
- note éliminatoire : 5 sur 20 ou moins à l'une des épreuves
- obtention de la spécialité réanimation du B.N.S. (facultatif).

STAGE C

Participation au stage

La participation au stage C, permettant l'accession à la qualification d'auxiliaire de santé de niveau C, se fait sur proposition du médecin chef de la circonscription médicale où sert le candidat, après étude de son dossier.

Contenu du stage

Le stage C comporte un enseignement théorique et un enseignement pratique :

— *Enseignement théorique :*

- recyclage des connaissances acquises au cours des stages A et B
- éducation sanitaire en milieu scolaire

- hygiène alimentaire en relation avec les services de la mer et de l'économie rurale

— *Enseignement pratique :*

- participation à des missions médicales polyvalentes dans l'archipel des Tuamotu-Gambier
- stage en groupe en milieu insulaire avec participation et réalisation de séances d'éducation sanitaire au bénéfice de la population
- préparation à la spécialité réanimation du B.N.S., si elle n'est déjà acquise

Le stage est sanctionné par un examen théorique et pratique.

Conditions d'admission

- moyenne minimale des notes de l'ensemble des épreuves égale à 12 sur 20
- note éliminatoire : 7,50 sur 20 ou moins à l'une des épreuves
- obtention obligatoire de la spécialité de réanimation du B.N.S.

STAGE D

Participation au stage

La participation au stage D, permettant l'accession à la qualification d'auxiliaire de santé de niveau D, se fait sur proposition du médecin chef de la circonscription médicale où sert le candidat, après étude de son dossier.

Contenu

Le stage D consiste en la rédaction d'un mémoire après réalisation d'un projet sanitaire concret. Le candidat choisira un maître de stage.

Conditions d'admission

Les candidats sont jugés par un jury, sur les deux aspects de l'épreuve, à savoir :

- la réalisation du projet sanitaire
- la rédaction du mémoire

Le jury est composé des responsables suivants :

- le chef du service d'hygiène et de salubrité publique
- le chef du service d'éducation pour la santé
- le directeur (la directrice) de l'école d'infirmiers(ères)
- le médecin chef de la circonscription médicale des Tuamotu-Gambier
- le médecin chef de la circonscription médicale concernée
- le maître de stage du candidat

STAGE E

Participation au stage

La participation au stage E, permettant l'accession à la qualification d'auxiliaire de santé de niveau E (moniteur auxiliaire de

santé publique), se fait sur proposition du médecin chef de la circonscription médicale où sort le candidat, après étude de son dossier.

Contenu du stage

Le stage E comporte un enseignement pratique et théorique organisé comme suit :

- stage de 3 mois au service d'éducation pour la santé
- stage de 3 mois au service d'hygiène et de salubrité publique
- stage de 3 mois au dispensaire des Tuamotu-Gambier avec participation à la formation de stagiaires A, B et C

Conditions d'admission

Le stage est sanctionné par un examen théorique et pratique, dont les résultats sont appréciés par un jury, présidé par le directeur de la santé publique ou son représentant, et composé comme suit :

- le chef du service d'hygiène et de salubrité publique
- le chef du service d'éducation pour la santé
- le directeur (la directrice) de l'école d'infirmiers(ères)
- le médecin chef de la circonscription médicale des Tuamotu-Gambier
- le médecin chef de la circonscription médicale concernée

Seront évaluées les connaissances générales portant sur l'ensemble du programme et les qualités pédagogiques.

Par arrêté n° 143 PR du 20 mars 1989. — M. Tiahani Pellissier, technicien en contrôle de l'environnement à la délégation à l'environnement, agent de la 2e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, est nommé inspecteur des installations classées.

A ce titre, il est habilité à constater les infractions à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

A cet effet, l'intéressé, avant de prendre possession de ses fonctions, prêtera serment devant le tribunal civil, conformément aux dispositions de l'article 208 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire.

Par arrêté n° 144 PR du 20 mars 1989. — M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, agent de la 2e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, est nommé inspecteur des installations classées.

A ce titre, il est habilité à constater les infractions à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

A cet effet, l'intéressé, avant de prendre possession de ses fonctions, prêtera serment devant le tribunal civil, conformément aux dispositions de l'article 208 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 1353 MDA du 17 mars 1989.— Les crédits de paiement nouveaux délégués, votés au budget 1989, sont répartis, par chapitre et par opération, entre les divers services relevant du ministère du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, suivant le tableau joint en annexe.

A N N E X E à l'arrêté n° 1353 MDA du 17 mars 1989

portant répartition des crédits de paiement nouveaux délégués, votés au budget 1989, entre les services relevant du ministère du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières.

TABLEAU DE REPARTITION DES CP 1989

Services	Chapitre 900				Chapitre 905				Chapitre 906			
	Op.	Art.	Libellés	Besoins	Op.	Art.	Libellés	Besoins	Op.	Art.	Libellés	Besoins
S/chap. 965.06 (DDA)	52/89	2140	Matériel et mobilier	700.000	311/89	132	Etudes sur les archipels	500.000				
	62/88	2150	Acquisition véhicule	1.500.000								
<i>S/Total DDA</i>				2.200.000				500.000				
S/chap. 963.02 (C.)	287/86	2140	Matériel topographique	3.000.000					318/89	132	Etudes sur le cadastre	3.000.000
	52/89	2140	Matériel et mobilier	3.640.000								
	102/88	2150	Achat véhicules	3.500.000								
<i>S/Total C.</i>				10.140.000								3.000.000
S/chap. 952.02 (ADT)	52/89	2140	Matériel et mobilier	6.000.000								
<i>S/Total ADT</i>				6.000.000								
S/chap. 934.06 (CAB)	52/89	2140	Matériel et mobilier	725.000								
<i>S/Total CAB</i>				725.000								
S/chap. 940.03 (DOM)	312/86	2100	Réserve foncière	34.469.007								
	49/87	2100	Acquis. terrains Faratea	31.615.785								
	88/88	2100	Acquisition terrains	46.077.378								
	89/88	2120	Acquisition d'immeubles	44.772.830								
<i>S/Total DOM</i>				156.935.000								
TOTAUX				176.000.000				500.000				3.000.000

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRÊTE n° 1406 MED/PEL du 20 mars 1989 portant organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un chirurgien-dentiste, agent contractuel de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.

Le ministre de l'éducation et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1er.— Le concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un chirurgien-dentiste, agent contractuel de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration (1ère affectation : service d'hygiène dentaire de Mamao), est organisé ainsi qu'il suit.

Art. 2.— Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires d'un doctorat en chirurgie dentaire.

Art. 3.— Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage - Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au vendredi 31 mars 1989, à 15 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Art. 4.— La commission d'examen appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant, *président* ;
- Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, ou son représentant ;
- Le directeur de la santé publique, ou son représentant ;
- Le chef du service d'hygiène dentaire, ou son représentant ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique.

Cette commission se réunira le lundi 17 avril 1989, à 08 h 15, au service du personnel et de la fonction publique.

Art. 5.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 1989.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique, p.i.,*
Miroille BRESSON.

ARRÊTE n° 1407 MED/PEL du 20 mars 1989 portant organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un kinésithérapeute, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.

Le ministre de l'éducation et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1er.— Le concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un kinésithérapeute, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration (1ère affectation : centre de long séjour et gérontologie de Taravao), est organisé ainsi qu'il suit.

Art. 2.— Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires du diplôme d'Etat de kinésithérapeute.

Art. 3.— Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage - Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au vendredi 31 mars 1989, à 15 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Art. 4.— La commission d'examen appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant, *président* ;
- Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, ou son représentant ;
- Le directeur de la santé publique, ou son représentant ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique.

Cette commission se réunira le lundi 17 avril 1989, à 08 h 00, au service du personnel et de la fonction publique.

Art. 5.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 1989.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique, p.i.,*
Mireille BRESSON.

ARRETE n° 1427 MED/PEL du 20 mars 1989 portant organisation d'un concours interne, pour le recrutement de deux postes locaux, agents contractuels de la 2^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.

Le ministre de l'éducation et de la fonction publique,

.....
Arrête :

Article 1er.— Le concours interne de recrutement de deux postes locaux (1 chef d'atelier offset-typo et 1 chef de fabrication), agents contractuels de la 2^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour une affectation au service de l'*Imprimerie officielle*, est organisé ainsi qu'il suit.

Art. 2.— Le concours est ouvert aux agents de catégorie inférieure justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 15 ans dans le secteur de l'imprimerie, d'un minimum de 3 ans de service actif en qualité d'agent contractuel de l'administration du territoire à la date du 24 avril 1989 et satisfaisant aux conditions générales édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985.

Art. 3.— La nature et le programme des épreuves seront remis, sur demande, par le service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1 - 2^e étage, Papeete.

Art. 4.— Les dossiers de candidatures devront comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation au concours établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une attestation d'activité établie par le chef de service ;
- un état détaillé des services effectués qui devra mentionner leur durée, catégorie, échelon et les postes occupés dans l'administration du territoire.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature est fixée au vendredi 07 avril 1989 à 15 h 00.

Tout dossier parvenu ultérieurement ou incomplet, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Art. 5.— Les épreuves d'admissibilité se dérouleront les 24 et 25 avril 1989. Les candidats déclarés admissibles seront convoqués individuellement aux épreuves d'admission.

Art. 6.— La commission d'examen appelée à se prononcer sur les résultats est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant, *président* ;
- Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives, ou son représentant ;
- Le chef du service de l'*Imprimerie officielle*, ou son représentant ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique.

Art. 7.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 1989.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique, p.i.,*
Mireille BRESSON.

Par arrêté n° 1345 MED/PEL du 17 mars 1989.— La commission d'examen, appelée à constater les résultats du concours de recrutement d'un tourneur fraiseur, agent contractuel de 3^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour une affectation à la direction de l'équipement (parc à matériel), est composée comme suit :

- M. le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant, *président* ;
- M. le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, ou son représentant ;
- Le chef du parc à matériel de la direction de l'équipement ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique.

La commission d'examen se réunira le lundi 17 avril 1989, à 9H00, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 1346 MED/PEL du 17 mars 1989.— La commission d'examen, appelée à constater les résultats du concours de recrutement d'un adjoint administratif, agent contractuel de 3^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administra-

tion, pour une affectation au service de l'Imprimerie officielle, est composée comme suit :

- M. le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant, *président* ;
- M. le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives, ou son représentant ;
- Le chef du service de l'Imprimerie officielle, ou son représentant ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique.

La commission d'examen se réunira le lundi 17 avril 1989, à 9H30, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 1347 MED/PEL du 17 mars 1989.— La commission d'examen, appelée à constater les résultats du concours de recrutement d'un monteur typographe, agent contractuel de 4e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour une affectation au service de l'Imprimerie officielle, est composée comme suit :

- M. le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant ;
- M. le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives, ou son représentant ;
- Le chef du service de l'Imprimerie officielle, ou son représentant ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique.

La commission d'examen se réunira le lundi 17 avril 1989, à 9H45, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 1348 MED/PEL du 17 mars 1989.— La commission d'examen, appelée à constater les résultats du concours interne de recrutement d'un agent de la navigation aérienne (contrôleur d'aérodrome), agent contractuel de 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour une affectation au service territorial de l'aviation civile (division des aérodromes extérieurs), est composée comme suit :

- M. le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant, *président* ;
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, ou son représentant ;
- Le chef de la division des aérodromes extérieurs, ou son représentant ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique.

La commission d'examen se réunira le lundi 17 avril 1989, à 10H00, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTE n° 324 CM du 17 mars 1989 fixant les prix de vente des sucres importés par voie d'appel d'offres sur le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-190 AT du 8 décembre 1988 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 53 CM du 13 janvier 1989 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation des sucres de betteraves et de cannes blanches cristallisés, granulés, conditionnés, pour la vente au détail ou en vrac, relevant des numéros de nomenclature douanière 17.01.99.10 et 17.01.99.20 ;

Vu l'arrêté n° 699 CM du 7 juillet 1988 fixant les prix de vente des sucres importés par voie d'appel d'offres sur le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 15 mars 1989,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente des sucres importés dans le cadre de l'appel d'offres dépouillé le 17 novembre 1988 sont fixés dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Les prix de vente maximaux au stade de gros et au stade de détail de sucres précités sont fixés, en F. CFP par kilo, comme suit :

	Marques	Prix de gros	Prix de détail
- Sucre conditionné en sachets d'un kilo	Breslès	49,52	56
- Sucre conditionné en sacs de 25 kilos	Beghin Say	45	51
- Sucre conditionné en sacs de 50 kilos	Beghin Say	43,25	49

Art. 3.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée et poursuivie conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 325 CM du 17 mars 1989 fixant les prix des laits concentrés sucrés et non sucrés conditionnés en boîtes métalliques.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation ;

Vu la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984 fixant le régime général des prix et des marges des produits alimentaires aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 973 CM du 15 septembre 1987 relatif aux marges commerciales applicables aux produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 164 CM du 12 février 1987 fixant les prix des laits concentrés sucrés et non sucrés conditionnés en boîtes métalliques ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 15 mars 1989,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er avril 1989, sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix maximaux de vente des laits concentrés sucrés et non sucrés conditionnés en boîtes métalliques sont fixés, en francs CFP le kilogramme, comme suit :

Numéros de nomenclature douanière	Dénominations des produits	Prix de gros	Prix de détail
04.02.91.10	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux, en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins : sans sucre	161	180
04.02.99.10	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux, en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins : sucrés	181	204
04.02.91.20	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux, en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 g : sans sucre	146	164
04.02.99.20	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux, en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 g : sucrés	166	186

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux produits détenus en stock par les détaillants à la date du 1er avril 1989.

Art. 3.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est poursuivie, réprimée et sanctionnée conformément à la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 4.— L'arrêté n° 164 CM du 12 février 1987 est abrogé.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 335 CM du 20 mars 1989 libérant les importations sur le territoire des beurres relevant des numéros de nomenclature douanière 04.05.00.10 et 04.05.00.20.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-190 AT du 8 décembre 1988 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 56 CM du 13 janvier 1989 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de beurres conditionnés en boîtes métalliques hermétiquement fermées, relevant des numéros de nomenclature douanière 04.05.00.10 et 04.05.00.20 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 15 mars 1989,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 20 mai 1989, les importations sur le territoire des beurres conditionnés en boîtes métalliques relevant des numéros de nomenclature douanière 04.05.00.10 et 04.05.00.20 sont libérées.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 56 CM du 13 janvier 1989 sont suspendues.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 336 CM du 20 mars 1989 fixant les prix des beurres conditionnés en boîtes métalliques.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation ;

Vu la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984 fixant le régime général des prix et des marges des produits alimentaires aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 973 CM du 15 septembre 1987 relatif aux marges commerciales applicables aux produits de première nécessité ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 15 mars 1989,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 20 mai 1989, sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix maximaux de vente des beurres conditionnés en boîtes métalliques sont fixés, en francs CFP le kilogramme, comme suit :

Numéros de nomenclature douanière	Dénominations des produits	Prix de gros	Prix de détail
04.05.00.10	Beurre en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins	324	363
04.05.00.20	Beurre en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 g	318	356

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux produits détenus en stock par les détaillants à la date du 20 mai 1989.

Art. 3.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est poursuivie, réprimée et sanctionnée conformément à la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 337 CM du 20 mars 1989 portant modification de l'arrêté n° 973 CM du 15 septembre 1987 et fixant la marge commerciale applicable aux beurres des numéros de nomenclature douanière 04.05.00.31 et 04.05.00.41.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation ;

Vu la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984 fixant le régime général des prix et des marges des produits alimentaires aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 973 CM du 15 septembre 1987 relatif aux marges commerciales applicables aux produits de première nécessité ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 15 mars 1989,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe 1 de l'arrêté n° 973 CM du 15 septembre 1987 est modifiée comme suit :

Numéros de nomenclature douanière des produits	Dénominations des produits	Marge globale de commercialisation en F.CFP/kg	Unité de vente ou conditionnement
04.05.00.31	Beurre conditionné dans d'autres formes d'emballages, de 100 g et plus : sans sel	90	Conditionnement en papier Conditionnement en barquette en plastique
		100	
04.05.00.41	Beurre conditionné dans d'autres formes d'emballages de 100 g et plus : avec addition de sel	90	Conditionnement en papier Conditionnement en barquette en plastique
		100	

Art. 2.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est poursuivie et sanctionnée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 1989.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie et des finances,

Louis SAVOIE.

ARRETE n° 338 CM du 20 mars 1989 portant modification de l'arrêté n° 1489 CM du 1er décembre 1986 et intégrant dans la liste des produits de première nécessité les beurres des numéros de nomenclature douanière 04.05.00.31 et 04.05.00.41.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 83-143 du 26 août 1983 portant exonération de tous droits et taxes en faveur des produits de première nécessité ;

Vu la délibération n° 84-23 du 8 mars 1984 suspendant ou réduisant à titre provisoire les droits d'entrées sur certains produits de première nécessité ou de grande consommation ;

Vu la délibération n° 86-79 AT du 13 novembre 1986 portant modification de l'article 1er de la délibération n° 83-143 du 26 août 1983 portant exonération de tous droits et taxes en faveur des produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 1489 CM du 1er décembre 1986 fixant la liste des produits de première nécessité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 15 mars 1989,

Arrête :

Article 1er.— La liste des produits de première nécessité est modifiée comme suit :

Numéros de nomenclature douanière des produits	Dénominations des produits
04.05.00.31	Beurre conditionné dans d'autres formes d'emballages de 100 g et plus : sans sel
04.05.00.41	Beurre conditionné dans d'autres formes d'emballages de 100 g et plus : avec addition de sel

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 1989,
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 326 CM du 17 mars 1989.— Est constaté au niveau de 189,8 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de février 1989 (base 100 en décembre 1980).

Par arrêté n° 145 PR du 20 mars 1989.— Il est accordé une subvention d'un montant de *un million sept cent soixante quatorze mille cinq cent vingt francs CFP* (1.774.520 F.CFP) au Comité protestant des centres de vacances pour la prise en charge partielle des frais de transport de groupes d'adolescents à bord des Ruahatu et Meherio II.

La dépense est imputable au sous-chapitre 933.09, article 657.37 "subvention aux associations diverses", exercice 1989, en règlement des états de cessions n° 38 et 55 du 16 juillet et du 8 août 1986 (titres de recette n° 86-2612 et 86-2613 du 30 septembre 1986).

Par arrêté n° 328 CM du 20 mars 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 1-89 du 10 février 1989 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique, fixant le prix de vente des publications de l'Institut territorial de la statistique.

Le prix de vente des publications périodiques de l'Institut territorial de la statistique citées ci-dessous est fixé comme suit :

— <i>Te Avei'a</i>	
- le numéro	: 500 F.CFP en Polynésie
	: 600 F.CFP hors Polynésie
- abonnement	: 1.700 F.CFP en Polynésie
	: 2.000 F.CFP hors Polynésie

— <i>La note de conjoncture</i>	
- le numéro	: 500 F.CFP en Polynésie
	: 600 F.CFP hors Polynésie
- abonnement	: 1.000 F.CFP en Polynésie
	: 2.000 F.CFP hors Polynésie

— <i>Indice des prix de détail</i>	
- le numéro	: 250 F.CFP en Polynésie
	: 300 F.CFP hors Polynésie
- abonnement	: 2.500 F.CFP en Polynésie
	: 3.000 F.CFP hors Polynésie

— <i>Indice et index B.T.P.</i>	
- le numéro	: 100 F.CFP en Polynésie
	: 120 F.CFP hors Polynésie
- abonnement	: 1.000 F.CFP en Polynésie
	: 1.200 F.CFP hors Polynésie

— <i>Aspects de la vie économique et sociale de la Polynésie française</i>	
- le numéro	: 400 F.CFP en Polynésie
	: 500 F.CFP hors Polynésie
- abonnement	: 800 F.CFP en Polynésie
	: 1.000 F.CFP hors Polynésie

— <i>Le tableau de bord de l'économie polynésienne</i>	
- le numéro	: 500 F.CFP en Polynésie
	: 700 F.CFP hors Polynésie
- abonnement	: 5.000 F.CFP en Polynésie
	: 7.000 F.CFP hors Polynésie

— <i>Abonnement groupe</i>	
- 11.000 F.CFP en Polynésie	
- 13.000 F.CFP hors Polynésie	

Le prix de vente des publications non périodiques (dossiers de I.I.T.S.T.A.T. et autres) est fixé comme suit :

Vente en Polynésie :	
- Volume simple (jusqu'à 100 pages)	: 800 F.CFP
- Volume double (de 101 à 200 pages)	: 1.200 F.CFP
- Volume triple (au-delà de 200 pages)	: 1.500 F.CFP

Vente hors Polynésie	
a) par avion :	
- Volume simple ajouter	300 F
- Volume double ajouter	450 F
- Volume triple ajouter	600 F
b) par bateau :	
- Volume simple ajouter	100 F
- Volume double ajouter	150 F
- Volume triple ajouter	150 F

Il est consenti une réduction de 30 % pour achat en gros, à partir de 20 exemplaires.

Les étudiants bénéficieront d'une réduction de 50 % sur le tarif de toutes les publications.

Par arrêté n° 329 CM du 20 mars 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 2-89 du 10 février 1989 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique, autorisant la vente au plus offrant du matériel informatique IBM 34 de l'Institut territorial de la statistique.

Par arrêté n° 330 CM du 20 mars 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 3-89 du 10 février 1989 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique, autorisant la vente au plus offrant des véhicules de l'Institut territorial de la statistique.

Par arrêté n° 331 CM du 20 mars 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 4-89 du 10 février 1989 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique, autorisant la vente au plus offrant des classeurs de marque VAL-REX de l'Institut territorial de la statistique.

Par arrêté n° 332 CM du 20 mars 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 5-89 du 10 février 1989 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique, approuvant le budget - pour l'exercice 1989 - de l'Institut territorial de la statistique.

Par arrêté n° 333 CM du 20 mars 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 6-89 du 10 février 1989 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique, fixant le régime des indemnités de déplacements des personnels de l'Institut territorial de la statistique.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS
TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE,
CHARGE DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRÊTE n° 1423 MUR du 20 mars 1989 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme pour la réalisation de l'immeuble "Conforama" (extension), rue des Poilus-Tahitiens, Papeete.

Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 509 PR du 30 juin 1988 portant nomination des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 517 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (C.O.M.A.P.) ;

Vu la demande présentée par M. Bitton, enregistrée sous le n° 89-2 du 14 février 1989, concernant la réalisation d'un immeuble venant en extension de l'immeuble Conforama ;

Vu le compte-rendu du C.O.M.A.P. des séances du 14 février et du 7 mars 1989,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue, sont accordées à M. Bitton pour la réalisation d'un bâtiment commercial venant en extension du bâtiment Conforama, sis rue des Poilus-Tahitiens, selon des éléments du dossier présenté en C.O.M.A.P. sous le n° 89-2, les 14 février et 2 mars 1989.

Art. 2.— Les dérogations accordées portent sur les dispositions des articles 9 H et 12 H en zone B', et autorisent respectivement :

- 9 II : *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*

La construction en contiguïté sur la limite sud-ouest, sur une hauteur de 11,40 m, avec l'accord de voisinage.

- 12 II : *Hauteur absolue des constructions*

La construction a une hauteur de 8,60 m au-dessous du dernier niveau, lequel n'est en retrait que du côté du chemin de servitude latéral à l'est de la propriété.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de sa publication.

Art. 6.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 20 mars 1989.

François NANAI.

Par arrêté n° 139 PR du 20 mars 1989.— Un congé de trente jours est accordé à Maître Eric Lequerré, notaire à Papeete, pour compter du 2 mars 1989.

A compter de la même date et pendant l'absence de Maître Eric Lequerré, M. Claude Vanhaecke est nommé notaire intérimaire.

Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 140 PR du 20 mars 1989.— M. Arnaud Jean-Luc, maréchal des logis-chef, commandant de la brigade de gendarmerie de Rangiroa (Tuamotu), est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Le serment prêté par écrit par M. Arnaud devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 141 PR du 20 mars 1989.— M. Yves Marty, président de l'A.P.E.L. Anne-Marie Javouhey, dont le siège social est sis à Papeete, B.P. 112 Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 3 millions de francs composé de 30.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 8 avril 1989 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1989.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à des aides pédagogiques et matérielles, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot ordinateur "Zenith"
- 2e lot vespa 50S + assurance
- 3e lot téléviseur JVC 51 cm
- 4e lot vidéo monostandard JVC
- 5e lot tondeuse Victa
- 6e lot vélo BMX 20
- 7e lot planche de boogie/surf 2 m
- 8e lot bon d'achat
- 9e lot bon d'achat
- 10e lot bon d'achat
- 11e lot bon d'achat

Par arrêté n° 150 PR du 20 mars 1989.— M. Rémy Taca, président de la F.O.L., dont le siège social est sis à Papeete, rue Octave, B.P. 341 Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60 millions de francs composée de 300.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 28 juin 1989 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1989.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux travaux de réfection, d'entretien et d'aménagement, et à la construction de la 2e tranche du siège social de la F.O.L., sous

la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

*Primes aux vendeurs
des billets gagnants 10 %*

1er lot	10.000.000 F	1.000.000 F
2e lot	2.000.000 F	200.000 F
3e lot	1.000.000 F	100.000 F
4e lot	500.000 F	50.000 F
5e lot	300.000 F	30.000 F
6e lot	200.000 F	20.000 F
du 7e				
au 20 lot	100.000 F	10.000 F

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 89-12 Prés./AT du 23 mars 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 1468 PR en date du 21 mars 1989 de M. le Président du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— L'assemblée territoriale est convoquée en session extraordinaire à compter du mercredi 29 mars 1989, avec l'ordre du jour suivant :

- 1) Approbation de la liste des ministres avec indication du nom du vice-président ;
- 2) Fixation de la date d'ouverture de la session administrative.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 1989.
Jean JUVENTIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
D'ANAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	BRYANT Jacques
Vice-président	:	TERIIPAIA Teromita
Secrétaire	:	TAPI Juliana
Secrétaire adjointe	:	TAPI Sylviane
Trésorier	:	RUAREI Maui
Trésoressière adjointe	:	HAEREAPO Hutia

ASSOCIATION SPORTIVE "PONEY CLUB DE TAHITI"

CHANGEMENT D'ADRESSE

Son nouveau siège est fixé à Papeete, B.P. 4179, et est identifié par le numéro 089342 002.

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	: LUPAN Bruno
Secrétaire	: EBB Eta
Secrétaire adjoint	: TUIHANI André
Trésorière	: TUFAARA Madeleine épouse INGRAND
Trésorière adjointe	: BABIN Magali

ASSOCIATION "TE TOA MAOHI"
ANCIENNEMENT DENOMMEE "TAHITI TOA"

CHANGEMENT DE DENOMINATION

L'association des groupes de chants, danses et autres formes d'expressions artistiques, assimilés traditionnels, anciennement dénommée "TAHITI TOA", s'appelle désormais "TE TOA MAOHI".

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	: LUCAS Wilfrid
Vice-présidents	: HOLLANDE Gilles TAUTU Rai HOTO Iriti RENVOYE Claude HOTAHOTA Jean
Secrétaire général	: LUCAS Pierre
Secrétaire adjoint	: MAI Julien
Trésorière	: TEAI Iris
Trésorière adjointe	: TEMAURI Jeanne
Assesseurs	: AVAEMAI Tiapati FAATAUUIRA Julien MAIRAI John VAHIRUA Charles

ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: DE MAEYER Henry
Président	: MANEA Jean-Claude
1er vice-président intérimaire	: BLAIS Pierre (HARS Thierry démissionnaire)
2e vice-président	: BERRO Didier
Secrétaire	: ORTS Jacqueline
Trésorier	: BASTIAN Patrice
Assesseur	: MENESTRIER Denis

AMICALE OSIRIS

Extraits de statuts

L'Association dite "OSIRIS" fondée le 1er février 1989 a pour objet de perpétuer les contacts entre le personnel "ISIS" et "SPIN" afin de promouvoir ensemble des activités sociales, informatives et de loisirs.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé immeuble Lifont, avenue Pomare-V, Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LAUSIN Carl
Vice-président	: MAISON Frédéric
Trésorière	: GUERET Armelle
Trésorière adjointe	: BOS Florence
Secrétaire	: FIUMARELLA Karine
Secrétaire adjoint	: YON YUE CHONG Régis
Assesseurs	: CHIN LOY Pierre CHEN SY PIN Denys TAVERNIER Emmanuel

Récépissé n° 89-496 MUR/AA du 14 mars 1989.

"AMICALE DES SECOURISTES DE RURUTU (A.S.R.)"

Extraits de statuts

L'Amicale des Secouristes de RURUTU a pour but de favoriser la pratique et l'enseignement du Secourisme, de resserrer les liens entre les membres secouristes de la Commune de RURUTU et de promouvoir des activités de loisirs au profit de ses adhérents.

De même, elle a pour objectif de créer et développer les relations amicales et secouristes entre elle et les autres associations de secourisme.

Elle se propose :

- d'organiser des sessions de secourisme et ses spécialités ;
- d'organiser des journées de recyclage ;
- d'organiser des postes de secours à la demande d'organismes publics ou privés ;
- d'organiser des réunions d'information ;
- d'organiser des conférences avec ou sans support audiovisuel ;
- de distribuer, le cas échéant, des ouvrages ou brochures, et d'éditer un bulletin de liaison ;
- d'organiser des rencontres, concours ou challenges secouristes.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: TEAUROA Manao TEHEIURA Jacques TEINAURI Ernest FLORES Frédéric
Président	: MATEAU Timotéo
Vice-présidente	: TEINAORE Victorine
Secrétaire	: TEINAORE Paulette
Secrétaire adjointe	: CHEUNG Thylma
Trésorier	: TEINAORE David
Trésorière adjointe	: ARIHOTIMA Delphine
Membres assesseurs	: WOLHER Mataroa TEURUARI Jacky MANATE Eric

Récépissé n° 89-554 MUR/AA du 1er mars 1989.

BANQUE PARIBAS POLYNESIE

S.A. au capital de 300.000.000 F.CFP
R.C. PAPEETE 2.456 B
Siège Social : Boulevard POMARE - PAPEETE

Bilan au 31 décembre 1988
(en milliers de F.CFP)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	355.626	I.E.O.M., T.P., C.C.P.	
Ets de Crédit et Institutions Financières :		Ets de Crédit et Institutions Financières :	
- Comptes ordinaires.	630.803	- Comptes ordinaires.	
- Prêts et comptes à terme.	1.349.844	- Emprunts et comptes à terme.	354.423
Bons du Trésor, Valeurs reçues en pension ou achetées ferme.		Valeurs données en pension ou vendues ferme.	286.512
Crédits à la clientèle :		Comptes Créiteurs de la Clientèle :	
- Créances commerciales.	304.140	- Sociétés et entrepreneurs individuels :	
- Autres Crédits à Court Terme.	1.401.184	. comptes ordinaires.	912.650
- Crédits à Moyen Terme.	1.846.413	. comptes à terme.	1.596.470
- Crédits à Long Terme.	365.419	- Particuliers :	
Comptes Débiteurs de la Clientèle.	2.027.616	. comptes ordinaires.	416.531
Créances douteuses.	130.314	. comptes à terme.	2.008.588
Chèques et effets à l'encaissement.	286.989	- Divers :	
Comptes de Régularisation et Divers.	103.002	. comptes ordinaires.	258.616
Opérations sur Titres. comptes à terme.	260.395
Immobilisations.	134.267	Comptes d'Epargne à Régime Spécial.	306.799
Report à nouveau.		Bons de Caisse et Certificats de Dépôt.	1.625.907
.....		Comptes exigibles après encaissement.	238.720
.....		Comptes de Régularisations, Provisions et Divers.	251.425
.....		Capital.	300.000
.....		Réserves.	55.000
.....		Report à nouveau.	2.839
.....		Bénéfice de l'Exercice.	60.742
TOTAL ACTIF.	8.935.617	TOTAL PASSIF.	8.935.617
HORS BILAN			
- Accords de refinancement reçus d'Ets de crédit et d'Institutions Financières.	800.000	Copie certifiée conforme : M. Patrick LANG, Directeur.	
- Cautions, avals, autres garanties reçus d'Ets de Crédit et d'Institutions Financières.	1.918.000		
- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle.	154.777		
- Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle.	1.112.801		
- Acceptations à payer et divers.	65.451		
	4.051.029		